

LOI SUR LA CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DE CRÉDIT (*)

Fondation et attributions

Article 1er

Il est fondé une Caisse d'Amortissement et de Crédit attachée au Ministère des Finances, ayant une personnalité morale et devant être soumise dans ses opérations aux dispositions du droit privé.

La Caisse sera gérée d'après des méthodes commerciales. Elle n'est pas soumise dans ses opérations à la loi No. 2490 sur les adjudications et à la loi No. 1050 sur la Comptabilité publique.

Les biens appartenant à la Caisse sont des biens d'Etat ; ceux qui se les approprient et en abusent d'une façon quelconque ou les volent sont passibles des peines appliquées pour les délits similaires commis contre les biens et fonds de l'Etat.

Article 2

Les attributions de la Caisse sont les suivantes :

A) régler le marché des bons et obligations des dettes intérieures et extérieures de l'Etat, faire les opérations nécessaires pour unifier, convertir, consolider ces dettes ou pour les amortir à des conditions avantageuses;

B) aider au moyen d'emprunts et dans la mesure des possibilités financières de la Caisse au financement des investissements à long terme des départements, établissements et organisations de l'Etat qui peuvent demander du crédit en vertu de l'art. 3, par décision du Comité administratif, avec l'assentiment du Ministère des Finances et l'approbation du Conseil des Ministres ;

(*) Loi No. 6115, votée le 3.7.1953. (J. off. No. 8454 du 10.7.1953).

C) gérer les espèces et autres valeurs qu'elle obtiendra des ressources qui lui sont affectées en vertu de la présente loi et les faire fructifier en dehors de l'acquisition d'immeubles.

Article 3

Parmi les départements, établissements et organismes de l'Etat s'occupant de travaux industriels, miniers, de communications, d'énergie et d'eau ou chargés d'aider au financement des travaux similaires, ceux qui seront déterminés par décret du Conseil des Ministres peuvent demander du crédit à la Caisse d'Amortissement et de Crédit.

Capital de la Caisse.

Article 4

Le capital nominal de la Caisse est de 250 millions de Livres; il est constitué par les éléments suivants :

A) le capital qui sera transféré par la Caisse d'Amortissement abrogée par la présente loi ;

B) les excédents de budget ;

C) les contrevaleurs des coupons, intérêts, lots et amortissement prescrits des obligations de l'Etat et de la Caisse;

D) les espèces et valeurs en nature qui reviendront à l'Etat en vertu de l'art. 41 de la loi No. 2999 sur les banques ;

E) les intérêts, dividendes et lots ainsi que les contrevaleurs d'actions et obligations de sociétés qui, ayant été frappés de prescription, sont dévolus à l'Etat en vertu de la loi No. 2308 ;

F) les soldes des bénéfices nets annuels de la Caisse après déduction des fonds de réserve, et des gratifications destinées au personnel de la Caisse ;

G) les biens meubles et valeurs de ceux qui meurent sans laisser d'héritiers, qui sont dévolus à l'Etat.

Obligations à émettre.

Article 5

La Caisse est autorisée à émettre des obligations d'emprunt à long terme. Le capital nominal des obligations à émettre de cette manière par la Caisse ne peut pas dépasser le double du capital nominal de la Caisse.

Article 6

Pour les obligations d'emprunt à émettre par la Caisse, le capital nominal, le délai d'amortissement, le prix d'émission et le taux d'intérêt de chaque série seront établis, sur la proposition du Ministère des Finances et par décision du Conseil des Ministres; les autres conditions seront fixées par la Caisse avec l'approbation du Ministère des Finances.

En ce qui concerne tous les avis relatifs à l'émission de ces obligations, les titres provisoires et définitifs ainsi que leurs coupons et les documents et actes se rapportant à leur payement, les intérêts, lots et amortissements et autres opérations de même que les impôts, droits et frais de cotation, jusqu'à l'amortissement complet de l'emprunt :

ces obligations sont soumises aux dispositions concernant les dernières obligations d'emprunt intérieur de l'Etat ayant précédé cette émission ;

ces obligations seront acceptées comme cautionnement d'après leur valeur nominale dans les enchères, adjudications au rabais et contrats à conclure par les départements, établissements et organismes autorisés à demander du crédit à la Caisse en vertu de l'art. 3, ainsi que par les départements et associations gérés par le Budget général et par des budgets annexes et spéciaux, les administrations régionales et les municipalités.

Dans les cas où il est décidé de porter en recettes le cautionnement, la contrevaletur des lots échus à ces obligations et des coupons d'intérêts échus avant la date de la décision reviendront au propriétaire de l'obligation. Cependant, si le lot comprend également le prix d'amortissement de l'obligation cette tranche seule reviendra à ceux qui ont reçu l'obligation à titre de cautionnement.

Article 7

Les obligations seront amorties, aussi longtemps qu'elles se vendent à la Bourse au-dessous du pair, au moyen d'achats effectués en bourse, et lorsqu'elles atteignent ou dépassent le pair, par voie de tirage au sort.

Article 8

La contrevaletur des coupons et lots de ces obligations est prescrite en faveur de la Caisse cinq ans après la date où ils étaient payables et les contrevaleurs des amortissements, dix ans après la date où elles étaient payables.

Fonds à placer auprès de la Caisse ou en obligations de la Caisse.

Article 9

La Caisse administre, d'après les dispositions de la présente loi, les fonds qui sont ou seront déposés à son compte auprès de la Banque Centrale de la République de Turquie par les Banques en vertu de la loi No. 6112 formant appendice à la loi sur les banques.

Article 10

Les banques et les sociétés peuvent conserver dans leur portefeuille les obligations des emprunts intérieurs de l'État, en couverture des réserves qu'elles sont tenues de prélever en vertu des articles 31 et 45 de la loi No. 2999 sur les banques et des dispositions du Code de Commerce.

La Caisse vendra ces obligations aux banques et aux sociétés qui désirent acheter des Obligations de la Caisse d'Amortissement et de Crédit ou des Obligations des Emprunts intérieurs de l'État pour les buts mentionnés ci-dessus en ajoutant au prix d'émission les intérêts des jours écoulés.

Si le stock d'obligations de la Caisse ne suffit pas à faire face aux demandes, les banques et sociétés intéressées doivent jusqu'à ce qu'elles puissent obtenir des titres, verser lesdites réserves en

dépôt auprès de la République de Turquie au nom de la Caisse d'Amortissement et de Crédit.

Ces dépôts seront productifs d'intérêt au taux appliqué aux obligations d'Etat émises en dernier lieu.

Article 11

Dans les cas où il serait nécessaire de réaliser par suite de redevances légales les titres de ceux qui sont obligés de disposer d'obligations d'emprunts intérieurs de l'Etat ou de la Caisse d'Amortissement et crédit, les banques, sociétés et organismes pourront les offrir à la bourse ou demander leur achat par la Caisse d'Amortissement et de Crédit.

Dans ce cas la Caisse achètera lesdites obligations en ajoutant au prix d'émission les intérêts pour les jours écoulés.

Article 12

Le mode d'investissement indiqué à l'art. 2 de la loi No. 4060 s'applique également aux obligations à émettre par la Caisse d'Amortissement et de Crédit et aux dépôts à constituer auprès de la Caisse.

Opérations d'emprunt.

Article 13

Le taux d'intérêt à appliquer aux dettes des départements, établissements et organismes qui se feront accorder des crédits par la Caisse ainsi que les conditions et délais d'amortissement et les autres particularités seront établis au moyen d'un contrat à conclure entre la Caisse et les départements, établissements et organismes intéressés.

La Caisse peut demander aux départements, établissements et organismes autorisés à émettre des obligations de lui remettre des obligations en couverture des prêts qu'elle leur consent.

Article 14

En ce qui concerne les dépôts qui lui seront confiés en vertu

de la présente loi, la Caisse n'est pas soumise à la loi sur les banques et à la loi relative aux prêts d'argent pour les opérations de prêts qu'elle fera en utilisant ces dépôts et ses autres ressources.

Organisation de la Caisse.

Article 15

Les organes administratifs de la Caisse sont le Comité administratif et la Direction générale. Le Comité administratif est placé sous la présidence du Sous-secrétaire d'Etat aux Finances et comprend le Directeur général de la Banque Centrale de la République de Turquie et le Directeur général du Trésor.

Le Directeur général de la Caisse prend part à titre de membre aux réunions du Comité Administratif et au vote.

Les émoluments à payer au président et aux membres, à l'exception du Directeur général, pour ces fonctions supplémentaires, seront déterminés par le Conseil des Ministres.

Article 16

Le Comité administratif régleme les activités de la Caisse dans le cadre de la présente loi, fait fructifier et administre ses ressources et placements, examine et approuve le budget annuel à proposer par la Direction Générale.

Le Directeur Général est proposé par le Ministre des Finances et désigné par décision du Conseil des Ministres. Les personnes qui seront nommées à ce poste doivent avoir reçu une instruction supérieure, et avoir au moins dix années de service dans l'organisation du Ministère des Finances ou dans des banques et établissements financiers et économiques similaires.

Article 17

Toutes les opérations de la Caisse sont dirigées par le Directeur général d'après les règles établies par la présente loi et le Comité Administratif. La Caisse est représentée par le Directeur général auprès des autorités judiciaires et administratives et envers

les tierces personnes. En l'absence du Directeur général, l'interim est assuré par un membre du Comité à choisir par le Comité Administratif.

Article 18

Les cadres de la Caisse sont proposés par le Comité administratif et approuvés par le Ministère des Finances.

Les fonctionnaires de la Caisse sont soumis aux dispositions de la loi No. 3659.

Article 19

Le bilan et le compte de profits et pertes à élaborer pour chaque année par la Direction générale de la Caisse, après avoir été approuvés par le Comité administratif, sont remis au Ministère des Finances accompagnés du rapport du Comité dans les 15 jours qui suivent la date de l'approbation. Ces documents sont portés à la connaissance de la Grande Assemblée Nationale accompagnés de la décision de la Commission de la Cour des Comptes indiquée à l'art. 20, et annexés à la Loi des Finances de l'année financière suivante.

Article 20

Les résultats comptables de la Caisse d'Amortissement et de Crédit sont examinés par une commission placée sous la présidence du premier président de la Cour des Comptes et composée de deux chefs de département de la Cour des Comptes et de deux membres du Conseil supérieur de contrôle et une décision est rendue à leur endroit.

Dispositions communes.

Article 21

15 % des bénéfices annuels de la Caisse sont prélevés à titre de réserve pour couvrir ses pertes éventuelles jusqu'à ce que les réserves atteignent 50 % du capital nominal.

Article 22

Lorsque les banques dont le capital comprend une participation de l'Etat ou qui bénéficient d'un avantage assuré par l'Etat par une disposition spéciale, les établissements régis par un budget annexe ou spécial et les caisses y attachées désirent vendre les obligations d'Etat ou de la Caisse d'Amortissement et de Crédit qu'ils détiennent, ils s'adressent à la Caisse et arrêtent les conditions de vente de commun accord avec le Comité administratif. La Caisse est obligée de tenir compte des dispositions spéciales des obligations libellées en monnaie étrangère, lors des opérations de vente.

Article 23

Les départements régis par un budget annexe, les administrations régionales des provinces, les municipalités et les organisations économiques de l'Etat qui sont autorisés à émettre des obligations en vertu des lois qui les régissent, ainsi que ceux qui auront acquis cette autorisation à l'avenir ne peuvent pas conclure des emprunts à long terme avec ou sans obligations sans avoir obtenu l'avis de la Caisse et le consentement du Ministère des Finances.

La même procédure s'applique à la forme et aux conditions des obligations qui seront émises par eux.

Article 24

La Caisse est autorisée à acheter et vendre les obligations des départements, établissements et organisations de l'Etat qui pourront lui demander du crédit en vertu de l'art. 3. Elle peut offrir sur le marché, si elle le juge nécessaire, les obligations qu'elle se fera remettre en couverture des prêts qu'elle leur consentira et les utiliser dans des opérations d'avances contre titres.

Article 25

Tous les biens de la Caisse ainsi que des droits, revenus, créances et opérations, de même que les pièces, reçus et avis relatifs à leur liquidation, recouvrement et paiement sont exempts de tous impôts, droits et taxes.

Article 26

Le Ministère des Finances est autorisé à faire à la Caisse des avances à court terme, en cas de nécessité et dans la mesure des nécessités, pour régler le marché des obligations et bons de l'Etat, et les utiliser pour la restitution des fonds déposés en vertu de l'art. 9.

Article 27

Tous les droits et intérêts ainsi que l'actif et les créances de la Caisse d'Amortissement fondée par la loi No. 2794, de même que tous ses engagements et dettes sont transférés à la Caisse d'Amortissement et de Crédit.

Article 28

Sont abrogées les lois No. 2794, 3136, 3248, 3322, 3589, 3778 et 5119 relatives à la Caisse d'Amortissement.

Article 29

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 30

Le Ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi.

Traduction de Tefvik ORMAN
